



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuincy (59)**

n°GARANCE 2022-6403

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 septembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 21 juillet 2022 par la commune de Cuincy relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune, approuvé en 2016, consiste à modifier deux orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et le règlement graphique ;

Considérant que la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUI, située entre la rue des Jonquilles et le faubourg d'Esquerchin consiste à :

- supprimer le phasage et se rattacher aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé en 2020 ;
- modifier la programmation des logements pour diminuer le nombre de logement sociaux dans ce secteur qui passera de 30 % à 10 % ;
- diminuer la densité minimale de 30 à 25 logements par hectare hors espaces verts et voiries ;
- modifier des accès au site ;
- améliorer la gestion des eaux pluviales en indiquant un principe de préservation du fossé et un principe de conservation d'une bande de 6 mètres de part et d'autre du fossé afin de permettre sa protection, son entretien et son accessibilité. Seuls des aménagements piétonniers peuvent être

réalisés dans cette bande. Il est précisé dans l'OAP que cette bande ne peut concerner qu'un seul côté du fossé ;

- compléter la démarche d'aménagement paysager en imposant davantage de principes, notamment l'ajout du principe d'implantation d'un espace vert dans le but de protéger la zone humide ;

Considérant que la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site rue Clémenceau consiste à :

- supprimer l'obligation de réaliser des constructions en front à rue sur la rue François Anicot, pour permettre la réalisation d'un espace de stationnement ;
- ajouter un accès potentiel au site depuis la rue Clémenceau ;
- modifier les objectifs de mixité sociale, le site étant désormais dédié à l'implantation d'une résidence pour seniors ;

Considérant que la modification du règlement graphique consiste à ouvrir, en zone A, la possibilité de changement de destination d'un bâtiment identifié pour une activité économique à vocation agroalimentaire dans l'objectif d'éviter le maintien d'une friche sur la commune et de permettre le renouvellement urbain ;

Considérant que la modification du règlement écrit porte sur l'article U3 afin d'autoriser un accès direct depuis la RD 643 pour permettre la réalisation d'une aire de covoiturage (parcelle AI 102, située au 169 rue Renoir, actuellement occupée par une friche commerciale) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Cuincy, présentée par la commune de Cuincy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité

environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 20 septembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.